

VD_GERICHTE PT20.040193 vom 7. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT20.040193

FR: VD_GERICHTE PT20.040193 du 7 juin 2024

IT: VD_GERICHTE PT20.040193 del 7 giugno 2024

Erwägungen

E. 3.1

Dans un grief qu'il convient d'examiner en premier, l'appelant s'attaque à l'appréciation effectuée par les premiers juges quant à l'application du principe de la protection juridique unique.

- 16 -

E. 3.2

En vertu du principe de la protection juridique unique (« Einmaligkeit des Rechtsschutzes »), la légalité de décisions, d'arrêtés et de jugements ayant force de chose jugée ne peut pas être revue dans une procédure en responsabilité. En pratique, ce principe oblige le destinataire d'une décision qu'il considère comme préjudiciable à ses intérêts à la contester immédiatement par la voie d'un recours, sous peine d'être ultérieurement déchu du droit d'agir en responsabilité contre la collectivité publique dont elle émane (Aubry Girardin, Responsabilité de l'État : un aperçu de la jurisprudence du Tribunal fédéral, in Favre/Martenet/Poltier, La responsabilité de l'État, Genève 2012, pp. 113 ss, spéc. p. 128 ; Poltier, La responsabilité de l'État pour acte illicite : l'exigence de l'illicéité, in ibidem, pp. 45 ss, spéc. p. 62). Autrement dit, celui qui, sans succès, épuise les voies de droit contre une décision ou qui n'a pas utilisé tous les moyens de droit qui étaient à sa disposition n'est pas en droit de contester la licéité de cette décision (encore une fois) dans le procès en responsabilité (ATF 126 I 144 consid. 2a, JdT 2000 I 564 ; ATF 119 Ib 208 consid. 3c, JdT 1995 I 254 ; TF 2C_11/2023 du 9 octobre 2023 consid. 5.2 et les réf. citées ; TF 2C_199/2021 du 7 juillet 2021 consid. 4.4 ; TF 2C_856/2017 du 13 mai 2019 consid. 5.3.2 ; CACI 5 mai 2020/180 consid. 5.2.3 ; CACI 11 février 2020/71 consid. 3.3, in Jdt 2020 III 151). Le principe de la protection juridique unique vise à garantir la sécurité du droit. Il s'agit d'éviter qu'un justiciable insatisfait d'une décision entrée en force puisse la contester une seconde fois par la voie du procès en responsabilité de l'Etat. Ainsi, l'action en responsabilité de l'Etat qui se fonde uniquement sur une décision entrée en force de chose jugée doit être rejetée sans examen du caractère illicite de l'acte en question. Le principe de la protection juridique unique n'est toutefois pas applicable lorsqu'aucune voie de droit n'était ouverte contre l'acte de l'autorité, voire lorsque le moyen de droit à disposition ne permettait pas la correction de l'acte contesté, mais seulement la constatation de son caractère illicite (TF 2C_176/2022 du 7 février 2024 consid. 4.3 et les réf. citées, destiné à publication ; TF 2E_1/2018 du 25 octobre 2019 consid. 4.2 et 4.3 et les réf. citées). Le principe de la protection juridique unique

- 17 - permet également de garantir la répartition matérielle des compétences entre les différents tribunaux, en évitant qu'un juge matériellement non compétent, par exemple le juge civil, ait à se pencher dans le cadre du procès en responsabilité de l'Etat sur la licéité

d'actes dont le contrôle appartient en principe à un autre juge, par exemple le juge administratif (Jaag, Staatshaftung für Schädigung durch rechtskräftige Verfügungen und Entscheide, in Mélanges Pierre Moor, Berne 2005, pp. 351 ss, p. 353). Enfin, sous l'angle de la responsabilité civile, ce principe peut être compris comme l'expression de l'obligation du lésé de réduire le dommage au sens de l'art. 44 al. 1 CO (loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse ; RS 220). Le lésé qui ne conteste pas une décision qu'il juge illicite n'a pas pris toutes les mesures commandées par les circonstances pour limiter son dommage. Il commet ainsi une faute concomitante qui rompt le lien de causalité et exclut la responsabilité de l'Etat (Jaag, op. cit., p. 353 ; Grodecki, La jurisprudence en matière de responsabilité de l'Etat rendue pour le canton de Genève et ses perspectives de développement au regard du droit à un acte attaquant, in SJ 2017 II 259, pp. 272 et 274 ; sur le tout : CACI 11 février 2020/71 précité consid. 3.3).

E. 3.3.1

En l'espèce, les premiers juges ont retenu que l'action en responsabilité menée par l'appelant visait à remettre en cause les décisions rendues en 2017, respectivement l'arrêt rendu le 30 septembre 2019 par la CASSO, soit le principe du versement en main de tiers des rétroactifs d'assurances sociales. Ces décisions, dont une seule avait été contestée et confirmée sur recours devant la DGCS, étaient aujourd'hui entrées en force, si bien qu'elles ne pouvaient être remises en cause de manière indirecte par l'action de l'appelant.

E. 3.3.2

L'appelant conteste cette appréciation et le fait que son action aurait pour but de contourner le principe de la protection juridique unique. Il expose vouloir faire établir la responsabilité de l'intimé pour un acte illicite, soit la violation de la Convention du 9 septembre 1931, singulièrement de l'obligation de refacturation qu'elle contiendrait. Au sens de l'appelant, cette violation ne pouvait pas être soulevée dans le

- 18 - cadre des décisions rendues en 2017, dans la mesure où ce n'est que le 27 février 2019 qu'il aurait appris qu'aucune refacturation n'avait été effectuée.

E. 3.3.3

L'appréciation des premiers juges ne peut qu'être confirmée. En effet, le fondement de l'action de l'appelant – et non son argumentation juridique – consiste dans le fait qu'il estime qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une compensation entre les rétroactifs reçus des institutions d'assurance sociale et les prestations versées au titre du RI. Le fait qu'aujourd'hui, l'appelant invoque une responsabilité pour acte illicite ne saurait le modifier. En effet, en cas d'admission de l'existence d'un tel acte, il en résulterait bien que le principe de la compensation intervenue n'aurait pas dû avoir lieu et, donc, que l'entier des montants versés par les institutions sociales devaient être versés à l'appelant. Ce dernier erre ainsi lorsqu'il tente de faire croire que son action aurait un autre objectif. Il n'est dès lors pas douteux que l'appelant aurait dû contester les rétrocessions dans le cadre de recours à l'encontre des décisions rendues par les différentes institutions sociales. L'argument développé par l'appelant quant au fait qu'il lui était impossible de faire valoir que la refacturation n'avait pas été effectuée dans le cadre d'éventuelles procédures de recours à l'encontre des décisions du CSR ne saurait pas plus être accueilli. En effet, d'une part, l'assertion de l'appelant quant au fait qu'il n'a appris que le 27 février 2019 que la refacturation n'avait pas eu lieu est contredite par les faits retenus dans le jugement attaqué. Il en ressort singulièrement que l'appelant s'est prévalu du non-respect de la Convention du

9 septembre 1931 déjà par courrier du 17 avril 2015 à la Caisse de compensation AVS et que le SPAS lui avait indiqué, à la suite de l'interpellation de son conseil en septembre 2015, que la convention n'était plus honorée par la France. Ainsi, l'appelant savait, ou devait savoir – et donc obtenir des renseignements complémentaires –, qu'aucune refacturation n'avait eu lieu déjà bien avant que les décisions du CSR litigieuses ne soient rendues. D'autre part, il n'est pas douteux que ce motif, qui a pour but de faire échec aux rétrocessions requises par l'autorité décisionnaire, devait être

- 19 - soulevé dans le cadre des procédures administratives liées à ces décisions. En cas de versement par la France, le CSR n'aurait pas été en mesure, sauf à s'enrichir, de requérir une quelconque rétrocession des montants alloués par les autres institutions sociales. Au demeurant, si l'appelant n'avait véritablement appris qu'en 2019 que la refacturation n'avait pas eu lieu, il devait procéder par la voie de la révision des décisions litigieuses et non par une action en responsabilité contre l'intimé. Le grief soulevé doit donc être écarté, ce qui suffit à sceller le sort de l'appel. Il convient néanmoins d'examiner les autres griefs formulés par l'appelant.

E. 4.1

L'appelant conteste ensuite que ses prétentions soient prescrites.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 4 LRECA (loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ; BLV 170.11), l'Etat et les corporations communales répondent du dommage que leurs agents causent à des tiers d'une manière illicite. Selon l'art. 7 LRECA, la créance en dommages-intérêts se prescrit par un an dès la connaissance du dommage et en tout cas par dix ans dès l'acte dommageable. Cette disposition reprend la règle de l'ancien art. 60 al. 1 CO, auquel il y a lieu de se référer au surplus vu le renvoi de l'art. 8 LRECA. Selon l'ancien art. 60 al. 1 CO, l'action en dommages-intérêts se prescrivait par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage, ainsi que de la personne qui en est l'auteur. Selon la jurisprudence, le lésé connaît suffisamment le préjudice lorsqu'il apprend – relativement à l'existence, à la nature et aux

- 20 - éléments de celui-ci – les circonstances propres à fonder et à motiver une demande en justice (ATF 136 III 322 consid. 4.1, JdT 2011 II 537, SJ 2010 I 577 ; ATF 131 III 61 consid. 3.1.1, JdT 2005 I 275, SJ 2005 I 289 ; TF 4A_150/2022 du 12 septembre 2022 consid. 4.2 ; TF 4A_495/2020 du 3 mai 2021 consid. 3.2.1 ; TF 4A_362/2020 du 22 janvier 2021 consid. 4.1.1). Le lésé n'est pas admis à différer sa demande jusqu'au moment où il connaît le montant absolument exact de son préjudice, car le dommage peut devoir être estimé selon l'art. 42 al. 2 CO. Le préjudice est suffisamment défini lorsque le lésé détient assez d'éléments pour qu'il soit en mesure de l'apprécier (ATF 111 II 55 consid. 3a, JdT 1985 I 382, SJ 1985 455 ; TF 4A_152/2022 du 1er novembre 2022 consid. 3.1.2 ; TF 4A_495/2020 précité consid. 3.2.1 ; TF 4C_150/2003 du 1er octobre 2003 consid. 2). Vu la brièveté du délai de prescription d'un an (prolongée depuis à trois ans), la jurisprudence préconisait qu'on ne se montrât pas trop exigeant à ce sujet à l'égard du créancier. Suivant les circonstances, un certain temps devait encore lui être laissé pour lui permettre d'estimer l'étendue définitive du dommage, seul ou avec le concours de tiers (ATF 111 II 55 précité consid. 3a ; TF 4A_150/2022 précité consid. 4.2 ; TF 4A_52/2020 du 19 août 2020 consid. 3.3.2 ; TF 4A_454/2010 du 6 janvier 2011 consid. 3.1). Le délai de l'art. 60 al. 1 aCO part ainsi dès le moment où le lésé a effectivement « connaissance du dommage », et non de

celui où il aurait pu découvrir l'importance de sa créance en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances (ATF 136 III 322 précité consid. 4.1 ; ATF 131 III 61 précité consid. 3.1.1 ; ATF 111 II 55 précité consid. 3a ; TF 4A_150/2022 précité consid. 4.2 ; TF 4A_495/2020 précité consid. 3.2.1). Le lésé est tenu d'avoir un comportement conforme à la bonne foi (art. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) ; s'il connaît les éléments essentiels du dommage, on peut attendre de lui qu'il se procure les informations nécessaires à l'ouverture d'une action (ATF 109 II 433 consid. 2, JdT 1984 I 314, SJ 1984 472 ; TF 4A_152/2022 précité consid. 3.1.2 ; TF 4A_362/2020 précité consid. 4.1.1 et les réf. citées).

E. 4.3

L'appelant explique que ce n'est qu'à la réception du courrier de la DGCS du 27 février 2019 qu'il a appris que son dossier n'avait jamais

- 21 - fait l'objet d'une demande de refacturation à la France. Il estime dès lors que c'est à ce moment que le délai de prescription d'une année prévu par l'art. 7 LRECA aurait débuté. Cette argumentation ne saurait convaincre, comme on l'a déjà vu plus haut. Le jugement entrepris retient que l'appelant aurait dû se rendre compte que son dossier ne ferait l'objet d'aucune demande de refacturation au plus tard en février 2018, soit à la date de la dernière rétrocession de prestation en faveur du CSR. On ajoutera au surplus que l'appelant savait déjà en 2015 que les conditions d'une refacturation n'avaient pas été respectées. En effet, comme les premiers juges l'ont retenu (ch. 12 du jugement), il a adressé le 17 avril 2015 un courrier à la CCVD dans lequel il se prévalait déjà de la Convention du 9 septembre 1931 et tirait argument du fait que le délai de soixante jours prévu pour faire valoir les droits auprès de la France n'avait pas été respecté. En outre, en novembre 2015, le SPAS répondait au conseil de l'appelant que la Convention précitée n'était plus honorée par la France. En conséquence, on doit admettre qu'à cette période déjà l'appelant savait qu'aucune demande auprès de la France n'avait été effectuée. L'appelant ne peut ainsi se prévaloir de bonne foi qu'il ne pouvait le comprendre qu'en 2019. Certes, il n'avait en 2015 pas encore connaissance de son dommage potentiel, celui-ci ne pouvant être réalisé qu'au moment où les prestations des tiers ont été reversées au CSR, soit au plus tard en février 2018. Il n'en reste pas moins que les conditions du départ du délai de prescription de l'art. 7 LRECA étaient réalisées en février 2018 au plus tard, si bien que l'action était bien prescrite au jour du dépôt de la requête de conciliation, le 26 février 2020. Le grief doit donc être écarté.

E. 5.1

L'appelant critique enfin, sur de nombreux aspects, le raisonnement des premiers juges quant à la réalisation des conditions d'un acte illicite soumis au régime de responsabilité de la LRECA.

- 22 -

E. 5.2

L'appelant se plaint en premier lieu d'une constatation inexacte des faits. Il soutient que les premiers juges ont retenu, de manière erronée, que le remboursement de l'aide sociale qui lui a été versée n'aurait pas été réclamé à la France en raison de la compensation obtenue sur les rentes invalidités et les PC versées rétroactivement. A son sens, la cause en serait l'irrespect du délai impératif pour ce faire par les agents de l'Etat, conformément à ce qu'il ressortirait du courriel du 8 janvier 2013. En effet, les décisions d'octroi de prestations

d'invalidité et complémentaires sont intervenues quatre ans plus tard. Cela étant, le courriel litigieux figure bien dans l'état de fait du jugement attaqué sous la forme d'un extrait partiel. L'appelant n'expose pas les éléments qui seraient manquants et dans quelle mesure il conviendrait de le compléter. Le grief formulé relève en réalité du droit dans la mesure où l'appelant critique l'appréciation effectuée par les premiers juges en lien avec la cause de l'absence de demande auprès de la France en vue du remboursement de l'aide sociale versée.

E. 5.3.1

L'appelant fait donc valoir qu'en ne sollicitant pas de la part de la France un remboursement des prestations d'aide sociale qui lui ont été versées, l'Etat aurait accompli un acte illicite, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges.

E. 5.3.2.1

La Convention du 9 septembre 1931, entrée en vigueur pour la Suisse le 1er novembre 1933 et abrogée le 30 novembre 2017, prévoit à son art. 1 que chacune des parties contractantes s'engage à ce que les ressortissants indigents de l'autre partie résidant sur son territoire reçoivent, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions que ceux-ci, l'assistance dont ils auraient besoin, y compris le traitement médical ainsi que les soins dans les hôpitaux, et, le cas échéant, une sépulture convenable en tant qu'il s'agit : a) de personnes atteintes de maladies physiques ou mentales, de vieillards ou d'infirmes incapables de

- 23 - suffire à leurs besoins ; b) d'enfants à l'entretien desquels ni leur famille ni des tiers ne pourvoient d'une manière suffisante ; c) de femmes enceintes, en couches, ou allaitant leurs enfants. L'art. 2 de cette Convention prescrit que le pays de résidence a la faculté, soit de rapatrier dans le pays d'origine les ressortissants de ce dernier pays tombés à la charge de l'assistance publique, soit de réclamer au pays d'origine le remboursement des frais d'assistance (al. 1). Toutefois, le rapatriement sera évité lorsque l'assistance sera de caractère temporaire, notamment dans les cas d'assistance aux femmes en couches (al. 2). Le ch. VII du Protocole de signature de cette convention indique qu'en signant la présente convention, les parties contractantes n'ont pas eu l'intention de porter atteinte au droit des deux pays de réclamer le remboursement de leurs frais à l'assisté lui-même ou aux personnes légalement tenues de fournir l'assistance à ce dernier. Les parties contractantes se prêteront leur concours dans la mesure où la législation nationale le leur permet, pour donner effet à cette réclamation.

E. 5.3.2.2

Il ressort du Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la Convention du 9 septembre 1931 (FF 1932 I 593) qu'elle a été élaborée pour résoudre des difficultés rencontrées avec l'application d'une précédente convention, du 27 septembre 1882, par laquelle les deux gouvernements s'engageaient à pourvoir à ce que, sur leur territoire, les enfants abandonnés et les aliénés indigents de l'autre état soient assistés et traités à l'égal de leurs propres ressortissants, jusqu'à ce que le rapatriement puisse s'effectuer. Le but de l'art. 2 de la nouvelle convention – soit celle litigieuse en l'espèce – était en fait de réduire les coûts pour la Suisse, qui accordait largement une assistance aux indigents français, en la limitant à trente jours (cf. FF 1932 I 600-601). L'intérêt de l'indigent ne s'envisageait en revanche qu'en lien avec le rapatriement dans le pays d'origine (cf. FF 1932 I 598-599)

E. 5.3.3

L'appelant entend donc tirer un droit subjectif de la Convention du 9 septembre 1931 en ce sens que son art. 2 viserait, comme il l'évoque dans son appel, à préserver la situation patrimoniale des ressortissants français indigents. Une telle position ne saurait être suivie. En effet, si le ressortissant français indigent peut prétendre à des prestations d'ordre social, en application de l'art. 1 de la Convention du 9 septembre 1931, il ne saurait en aller de même de l'art. 2, qui ne vise qu'à régler la situation entre les deux états cocontractants. En aucun cas, cette disposition n'a pour but de préserver le patrimoine financier de l'indigent, formulation d'ailleurs inepte, l'indigent ne disposant par essence pas de patrimoine. Le chiffre VII du Protocole de signature le rappelle d'ailleurs indirectement, dans la mesure où les parties cocontractantes ont tenu à préciser que l'application de la Convention du

E. 9

septembre 1931 n'impliquait pas pour elles de renoncer à leur droit d'exiger le remboursement des prestations par l'indigent bénéficiaire. Pour cette raison, l'absence de demande effectuée à la France dans le cas d'espèce ne saurait constituer un acte illicite dont l'appelant pourrait se prévaloir. Il importe en conséquence peu de déterminer la cause de l'absence de demande ou encore d'examiner les autres griefs formulés par l'appelant en lien avec le prétendu acte illicite. En particulier, le jugement entrepris ne saurait être arbitraire dans la mesure où il donne tort à l'appelant, contrairement à ce que ce dernier soutient. 6. L'appelant fait encore valoir une violation de son droit d'être entendu dans la mesure où les premiers juges n'auraient pas donné suite à son offre de preuve relative aux sommes encaissées par l'Etat de Vaud sur la base de l'accord intervenu entre la Suisse et la France pour le remboursement des aides fournies à des ressortissants français entre 1997 et 2017. A comprendre l'appelant, cette requête est fondée sur le fait qu'il considère que l'intimé se serait enrichi à ses dépens en percevant un

- 25 - remboursement de la France concernant les prestations d'assistance sociale qui lui ont été versées. On peine cependant à suivre la cohérence du propos de l'appelant. En effet, il fonde l'existence d'un acte illicite – qui doit être nié – sur le fait que l'intimé n'aurait pas procédé aux démarches nécessaires pour obtenir un remboursement. Dès lors, il n'y a aucun intérêt à déterminer si un montant devait avoir été reçu. Au demeurant, la position de l'appelant démontre une certaine mauvaise foi. En effet, il omet volontairement que le fondement de son action vise à obtenir des prestations à double pour la même période, soit d'une part une aide sociale qu'il n'aurait par hypothèse pas à rembourser et, d'autre part, des prestations de l'assurance invalidité et des PC, consacrant ainsi un enrichissement certain, contraire à l'objectif poursuivi par les législations sur l'assistance. En définitive, le droit d'être entendu de l'appelant n'a aucunement été violé. 7. 7.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 7.2 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 2'190 fr.

E. 10

(art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat, l'appelant plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). 7.3 7.3.1 L'intimé requiert des dépens pour la

procédure d'appel. 7.3.2 7.3.2.1 Lorsqu'une partie procède sans représentant professionnel, elle n'a droit à une indemnité équitable pour ses démarches, en sus du

- 26 - remboursement de ses débours nécessaires (art. 95 al. 3 let. a CPC), que dans les cas où cela se justifie. Le fait que l'activité déployée par une partie non assistée d'un avocat lui occasionne des frais susceptibles d'indemnisation est exceptionnel et nécessite une motivation particulière (TF 4A_436/2023 du 6 décembre 2023 consid. 4.1 ; TF 5A_357/2019 du 27 août 2021 consid. 8.6.1 ; TF 5A_157/2019 du 25 avril 2019 consid. 2.2). Selon le Message du Conseil fédéral (FF 2006 6905), l'art. 95 al. 3 let. c CPC vise avant tout la perte de gain d'un indépendant. La jurisprudence a adopté ce point de vue (TF 5A_132/2020 du 28 avril 2020 consid. 4.2 ; TF 5A_695/2020 du 26 avril 2021 consid. 5.1 ; TF 5A_157/2019 précité consid. 2.2 ; TF 5A_741/2018 du 18 janvier 2019 consid. 9.3.). La doctrine suit également cette interprétation, même si, selon certains auteurs, d'autres constellations – non applicables ici – pourraient également donner lieu au versement d'une indemnité équitable pour les démarches effectuées (Rüegg, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3e éd., Bâle 2017, n. 21 ad art. 95 CPC ; Sterchi, Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, Vol. I, Berne 2012, n. 15 ad art. 95 CPC ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, n. 35 ad art. 95 CPC). 7.3.2.2 Une partie qui procède sans s'assurer les services d'un représentant professionnel a droit au remboursement des débours nécessaires en vertu de l'art. 95 al. 3 let. a CPC (TF 5A_741/2018 précité consid. 9.4). Elle doit établir le montant de ses débours effectifs et ne peut se prévaloir d'un forfait selon l'art. 19 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) (CPF 18 juillet 2023/105 ; CPF 23 août 2021/168 ; CPF 22 novembre 2019/257). 7.3.3 En l'espèce, la défense des intérêts de l'intimé entre bien dans le cadre des activités habituelles de son service juridique – étant au surplus relevé qu'il n'a pas jugé utile de mandater un avocat externe –, service qui dispose de personnel spécifiquement formé pour assurer la défense de ses intérêts dans un cadre judiciaire, si bien qu'il n'a pas droit à une indemnité équitable (cf. TF 5A_741/2018 et 5A_772/2018 précités

- 27 - consid. 9.3). Au demeurant, l'intimé ne motive aucunement la raison pour laquelle son activité lui aurait occasionné des frais susceptibles d'indemnisation dans la procédure d'appel. Au surplus, l'intimé n'a pas établi le montant de ses débours effectifs, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en allouer. 7.4 7.4.1 L'intimé s'oppose principalement à l'octroi de l'assistance judiciaire à l'appelant et requiert subsidiairement qu'elle lui soit retirée, arguant que la cause était dépourvue de toute chance de succès. Dans la mesure où le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé à l'appelant pour la procédure de deuxième instance par ordonnance du 14 août 2023, seule la conclusion subsidiaire de l'intimé sera examinée. 7.4.2 En vertu de l'art. 117 CPC – qui concrétise les principes que le Tribunal fédéral a dégagés de l'art. 29 al. 3 Cst. féd. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) (ATF 138 III 217 consid. 2.2.3 et les réf. citées, JdT 2014 II 267) –, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Il s'agit de conditions cumulatives. L'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) n'accorde pas de droit plus étendu à l'assistance judiciaire dans un procès civil que n'en octroie la Constitution fédérale, en particulier l'art. 29 al. 3 Cst. féd. (TF 5A_432/2023 du 5 octobre 2023 consid. 3.1.1 ; TF 5A_261/2023 du 28 septembre 2023 consid. 3.1 ; TF 5A_106/2021

du 17 mai 2021 consid. 6.1 et les réf. citées). Selon l'art. 120 CPC, le tribunal retire l'assistance judiciaire lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été. L'assistance judiciaire peut ainsi notamment être retirée pour la suite de la procédure lorsque, en cours de procès, les conclusions de l'appelant s'avèrent après coup dépourvues de chances de

- 28 - succès (TF 5A_432/2023 précité consid. 3.1.1 ; TF 5A_305/2013 du 19 août 2013 consid. 3.3). Si le droit à l'assistance judiciaire n'existe plus, le retrait n'a lieu, en principe, que pour les actes de procédure à venir (ex nunc et pro futuro), un retrait rétroactif (ex tunc) n'intervenant qu'à titre exceptionnel, par exemple lorsque la partie a fourni des indications fausses ou incomplètes sur sa situation financière ou s'est comportée de manière téméraire, trompeuse, fallacieuse ou abusive (TF 4A_79/2023 et 4A_81/2023 du 3 octobre 2023 consid. 6.1 ; TF 4D_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.5 et les réf. citées). 7.4.3 En l'espèce, l'intimé se fonde uniquement sur l'absence de chances de succès du procès introduit par l'appelant. Cependant, il ne prouve pas – ni même n'allègue – qu'en cours de procès, les conclusions de l'appelant se seraient avérées, après coup, dépourvues de chances de succès. Il invoque au contraire, dans son courrier du 14 août 2023, que les premiers juges n'auraient « malheureusement » pas retenu que les prétentions de l'intimé étaient déjà vouées à l'échec dans la procédure de première instance. Dans cette mesure, l'intimé échoue à démontrer que les conditions d'un retrait de l'assistance judiciaire seraient réalisées. Au demeurant, aucun élément au dossier ne permet de remettre en doute que les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire retenues dans l'ordonnance rendue le 14 août 2023 par le Juge délégué de la Cour de céans ne seraient plus remplies ou qu'il s'avérerait qu'elles ne l'auraient jamais été. On relèvera encore que l'intérêt de l'intimé à demander un tel retrait est douteux, dès lors qu'il n'apparaît pas concerné par le présent octroi. Partant, il n'y a pas lieu de retirer l'assistance judiciaire à l'appelant dans la procédure d'appel avec effet ex nunc. Au surplus, les conditions d'un retrait de l'assistance judiciaire ex tunc ne sont pas non plus réalisées. 7.5 7.5.1 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (cf. art. 2

- 29 - al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Pour fixer la quotité de l'indemnité, l'autorité cantonale doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3 et les réf. citées ; TF 5A_10/2018 du 17 avril 2018 consid. 3.2.2.3 ; TF 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3 et les réf. citées). En matière civile, le défenseur d'office peut être amené à accomplir dans le cadre du procès des démarches qui ne sont pas déployées devant les tribunaux, telles que recueillir des déterminations de son client ou de la partie adverse ou encore rechercher une transaction. De telles opérations doivent également être prises en compte (ATF 122 I 1 consid. 3a, JdT 1998 I 252, SJ 1996 379 ; ATF 117 Ia 22 consid. 4c et les réf. citées ; TF 5D_118/2021 précité consid. 5.1.3 ; TF 5A_82/2018 du 15 juin 2018 consid. 6.2.2). Cependant, le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas

raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur ; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral (ATF 109 Ia 107 consid. 3b, JdT 1984 IV 95, SJ 1984 49 ; TF 5D_118/2021 précité consid. 5.1.3 ; TF 5D_149/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.3). L'avocat doit cependant bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 141 I 124 consid. 3.1 et les réf. citées ; ATF 118 Ia 133 consid. 2d ; ATF 109 Ia 107 précité consid. 3b ; TF 5A_10/2018 précité consid. 3.2.2.3).

- 30 - 7.5.2 Me Tatiana Bouras, conseil d'office de l'appelant, indique dans sa liste d'opérations avoir consacré 27 heures et 12 minutes au dossier pour la période du 14 août au 27 novembre 2023. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte ne peut pas être admis tel quel. En l'occurrence, on ne saurait retenir que le nombre d'opérations accomplies et le temps consacré à chacune d'elles entrent dans le cadre de l'accomplissement raisonnable de la tâche du conseil d'office. En effet, l'avocate annonce 3 heures et 30 minutes d'échanges avec son client, comprenant des courriers ou de courriels par 2 heures (17 [2x], 18 [2x], 23 et 29 [2x] août 2023, 7 et 11 septembre 2023, 9 octobre 2023 et 27 novembre 2023), des appels téléphoniques par 48 minutes (14, 15 et 17 août 2023) et un entretien par 42 minutes (16 août 2023). Or, ce montant apparaît excessif pour une procédure d'appel portant essentiellement sur des points de droit. De plus, selon la jurisprudence, l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui consistent en un soutien moral (cf. consid. 7.5.1 supra). De ce fait, seules 2 heures seront retenues. S'agissant de l'étude du dossier, Me Bouras indique y avoir consacré 9 heures et 48 minutes. Bien qu'elle n'ait pas assisté l'appelant en première instance, ce nombre d'heures apparaît trop élevé au vu du volume raisonnable du dossier. Partant, cette opération sera réduite à 5 heures, étant précisé que la durée de la rédaction de l'appel comportant quinze pages dont une de garde, par 11 heures et 36 minutes, s'avère déjà conséquente. Enfin, la prise de connaissance des deux courriers adressés le 22 novembre 2023 par la Cour de céans au conseil de l'appelant n'implique qu'une lecture cursive et brève et n'a pas à être prise en compte (JdT 2017 III 59 ; Juge unique CACI 15 avril 2024/165 ; CACI 23 août 2022) ; 6 minutes seront ainsi déduites du décompte à ce titre. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Bouras, correspondant à 20 heures et 48 minutes de travail (27 heures et

E. 12

minutes – 1 heure et 30 minutes – 4 heures et 48 minutes – 6 minutes), doit être arrêtée à 4'112 fr. 95, arrondie à 4'113 fr., soit 3'744 fr. d'honoraires, auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires par 74 fr. 90 (art.

- 31 - 3bis al. 1 RAJ ; 2 % en deuxième instance) et la TVA à 7.7 % sur le tout par 294 fr. 05. 7.6 L'appelant, bénéficiaire de l'assistance judiciaire, remboursera les frais judiciaires de deuxième instance et l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement mis à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.